

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Perroy - Quartier de Montelly
Demande de mise en place d'une zone 30 km/h
Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 3 avril 2023 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu :	Quartier de Montelly - Hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO :	02.05.2023
Signaux OSR :	* 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h * 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

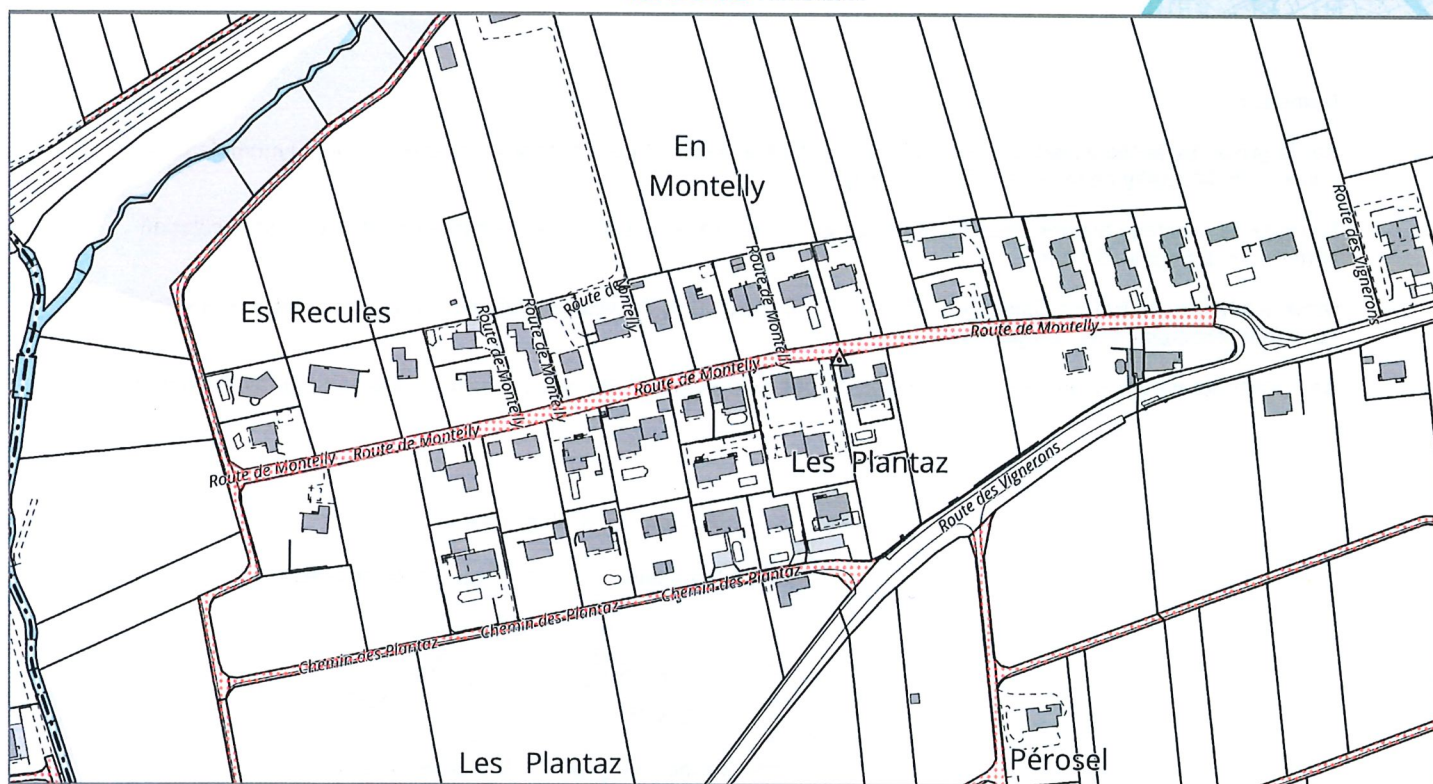


Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.



Montelly - DP 58 - Zone 30 km/h



Montelly - DP 58 - Zone 30 km/h

